

I. N. A. O.	
COMMISSION PERMANENTE DU COMITE NATIONAL DES APPELLATIONS D'ORIGINE LAITIERES, AGROALIMENTAIRES ET FORESTIERES	
Séance du 29 août 2019	
<i>Résumé des décisions prises</i>	
2019- CP600	Date : 29 août 2019

Etaient présents :

Président : Christian TEULADE

Commissaire du gouvernement ou son représentant : Mme Mélina BLANC

Membres de la commission permanente :

MM. François CASABIANCA, Charles DEPARIS, Luc DONGE, Robert GLANDIERES, Michel OCAFRAIN, Albéric VALAIS, Claude VERMOT-DESROCHES, Dominique VERNEAU.

Représentants de l'administration :

DGPE :

Agents INAO : Mmes Christelle MARZIN, Alexandra OGNOV

Société H2COM : M. LACOSTE

Etaient excusés :

MM. Yvon BOCHET, Eric CHEVALIER, Dominique CHAMBON, Richard FESQUET, Michel LACOSTE, Michel NALET, Olivier NASLES, Bernard ROBERT, Didier TRONC.

* *
*

2019-CP601	<p>AOP «Saint-Nectaire» - Demande de modification temporaire Avis sur la modification temporaire du cahier des charges</p> <p>Monsieur Chassard n'est pas présent pendant la présentation du dossier, les débats et le vote, M. Teulade préside la séance pour ce dossier.</p> <p>La commission permanente a pris connaissance de la demande de l'ODG et des</p>
-------------------	---

pièces justificatives.

La commission permanente est informée que la liste des fourrages autorisés doit être complétée de la paille et que l'ODG avait précédemment sollicité des modifications temporaires en 2015 et 2016 mais pas en 2018.

Plusieurs membres soulignent que la zone est confrontée à une forte sécheresse, même avant la canicule, et que les éleveurs font face à des manques de fourrage considérables. A ce titre, les modifications demandées semblent justifiées.

Il est précisé que la date de fin de modification temporaire au 1^{er} mai 2020 est fixée en cohérence avec la mise à l'herbe des animaux. Il est également précisé que la demande est une modification temporaire du cahier des charges, et qu'elle s'applique à l'ensemble des opérateurs. L'obligation faite pour les éleveurs de se signaler vise principalement à assurer le suivi des opérateurs et en fin de campagne dresser le bilan de la mise en œuvre de la modification temporaire.

La commission permanente a approuvé la demande de modification temporaire du cahier des charges de l'AOP « Saint-Nectaire » (9 votants – unanimité), après ajout d'un tiret à la disposition concernant les fourrages autorisés pour les vaches laitières, autorisant la paille en provenance de l'extérieur de l'aire géographique :

Au chapitre 5 « Description de la méthode d'obtention du produit » :
Point 5.1 « Production du lait – 5.1.3 Alimentation des animaux »

« Pour l'année 2019, le pâturage est obligatoire pour les vaches laitières pendant une durée minimum de 100 jours par an. »

« Du 1er août 2019 jusqu'au 1er mai 2020, la ration totale annuelle des vaches laitières en matière sèche comprend 50 % minimum d'herbe provenant de la zone de production du lait. Le reste est composé :

- de 2100 kilogrammes maximum d'aliments complémentaires, par vache laitière et par an, comptabilisés en matière brute à l'exception du lactosérum, du maïs épi et du maïs grain, des mélasses de betteraves sucrières, de canne à sucre et des vinasses de levurerie comptabilisés en matière sèche,
- le cas échéant d'herbe (foin, enrubannage) dont le foin de luzerne et la luzerne déshydratée brins longs, qui peuvent provenir de l'extérieur de la zone de production du lait,
- et le cas échéant de paille qui peut provenir de l'extérieur de la zone de production du lait.

« Du 1er août 2019 au 1er mai 2020, seules peuvent être utilisées dans l'alimentation de tous les cheptels ruminants présents sur l'exploitation laitière, comme aliments complémentaires ou matières premières d'aliments composés, les matières premières suivantes :

...

4. Tubercules, racines et produits dérivés :

- Pulpe de betterave (sucrière) séchée
- Mélasse de betterave (sucrière) utilisée comme liant, avec un taux maximum de 5 % de l'aliment composé pris en référence au taux de matière sèche.
- Mélasse de betterave (sucrière) utilisée comme aliment liquide dans les fourrages

5. Autres plantes, algues et produits dérivés :

- Mélasse de canne à sucre utilisée comme liant, avec un taux maximum de 5 % de l'aliment composé pris en référence au taux de matière sèche.
- Mélasse de canne à sucre et vinasse de levurerie

	<p>utilisées comme aliment liquide dans les fourrage</p> <p>Seul le lactosérum en provenance de l'exploitation et les mélasses de betterave sucrière et de canne à sucre et vinasse de levurerie sont autorisées comme aliments liquides dans l'alimentation des vaches laitières et des génisses laitières. »</p> <p>« Du 1er août 2019 au 1er mai 2020, la ration de base annuelle des génisses est composée d'herbe, et éventuellement de paille. »</p> <p>Le Président Teulade appelle l'attention des membres de la commission permanente sur le nombre croissant de modifications temporaires et la nécessité d'engager une réflexion de fond sur le contenu des cahiers des charges pour assurer une gestion plus pérenne de ceux-ci (réflexions sur le chargement, l'autonomie...).</p> <p>Monsieur Valais rappelle que la commission nationale environnement a été saisie du dossier.</p> <p>Monsieur Teulade demande qu'une information des travaux de la commission nationale environnement soit présentée lors de la prochaine séance du 19 septembre.</p>
--	--

* *
*

**Prochaine commission permanente
19 septembre 2019**